

Du dix neuf avril mil neuf cent deux, à onze heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Bigot Félix Joseph

Agé de vingt trois ans, né à Foscalon
 département de la Seine le 29 du mois
 de mai mil huit cent quarante six profession
 de cultivateur domicilié à Foscalon département
 de la Seine fils majeur de feu Bigot Claude
 Joseph né au Village département
 de la Seine en son vivant profession de cultivateur
 domicilié à Foscalon département de la Seine
 et de son épouse Bigot Marie née au Village
 département de la Seine, en son vivant cultivateur, demeurant
 à Foscalon (Seine) d'une part.

Et de Julien Elise Jeanne Solive

Agée de dix huit ans, née à La Garde
 département de la Seine le dix du mois
 de juin mil huit cent quatre vingt trois profession
 de cultivateur domiciliée à La Garde département
 de la Seine fille majeure de feu Honoré Paulin
 Julien né à La Garde département
 de la Seine, en son vivant profession de cultivateur
 domicilié à La Garde département de la Seine
 et de son épouse Jeanne Louise Solive née à Foscalon
 département de la Seine, cultivateur, domiciliée à La Garde (Seine)
 sa mère en présence et consentement d'autres parents.

Les actes préliminaires sont : 1° Vu les publications de mariage faites
 sans opposition, les dimanches six et treize avril mil
 neuf cent deux, demeurées affiches pendant le délai
 voulu par la loi.
 2° Vu l'acte de l'acte de reconnaissance du futur époux,
 3° Vu l'acte de l'acte de décès du père du futur époux,
 4° Vu l'acte de l'acte de décès de la mère du futur époux,
 5° Vu l'acte de reconnaissance de la future épouse,
 6° Vu l'acte de décès du père de la future épouse,
 7° Vu le certificat de non opposition délivré le dix sept avril
 mil neuf cent deux par M. l'Officier de l'Etat civil de la
 commune de Foscalon (Seine). 8° Vu le certificat de non opposition
 délivré le dix sept avril mil neuf cent deux par M. le Maire de
 la commune de Foscalon (Seine)

Bigot
 et
 Julien



et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a eu
 fait de _____ contrat de mariage à la date de _____
 de _____ mois et _____ mil neuf cent _____
 par devant M. _____ notaire à _____
 département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Julien Elise
 Jeanne Solive et l'autre Bigot Félix Joseph

Le tout en présence de Paul Joseph Roumond
 domicilié à La Garde département de la Seine
 agé de vingt six ans, profession de cultivateur, avec
 Louis de Lamoignon, son parent au degré de futurier.

De Félix Solive
 domicilié à Foscalon département de la Seine
 agé de vingt trois ans, profession de cultivateur
 avec parent au degré de futurier

De Julien Noël
 domicilié à La Garde département de la Seine
 agé de vingt sept ans, profession de cultivateur
 père de la future

Et de M. Eugène Marie Jean
 domicilié à La Garde département de la Seine
 agé de trente trois ans, profession d'écuyer, avec
 parent au degré de futurier

Après quoi Nos Seigneurs Individuels, adjoints délégués
 par Monsieur le Maire de La Garde
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par lesdits parents et l'écuyer de la mère
 et de la future épouse qui a déclaré ne le savoir
 V. Approuvé des sept notaires susdits.

Elise Julien Solive Bigot
 Paul Joseph Julien Noël
 Marie Louise Lamoignon O. Roumond
 not.